

Annexe 3

Critères pour le rapport médical/psychologique/psychopédagogique/pluridisciplinaire

Cycle du baccalauréat

Être à jour. Le rapport ne doit pas dater de plus de deux ans au moment du dépôt de la demande, c'est-à-dire qu'il doit avoir été établi après le mois d'octobre 2018. Il est néanmoins recommandé de faire établir dans la mesure du possible un rapport en fin d'année scolaire de S4.

Être lisible. Sur papier à en-tête, daté et signé.

Être rédigé en Anglais, Français ou Allemand. Si il n'a pas été rédigé dans l'une de ces langues, le rapport doit être accompagné d'une traduction en français, anglais ou allemand.

Indiquer le titre, le nom et les références professionnelles de l'expert (ou des experts) ayant réalisé l'évaluation et le diagnostic de l'élève.

Pour éviter tout risque de conflit d'intérêts, l'expert qui évalue un élève ne peut être ni un membre du personnel des Ecoles européennes, ni un proche de l'élève.

Préciser clairement la nature des troubles médicaux et/ou psychologiques de l'élève, ses besoins et les tests ou techniques utilisés pour poser un diagnostic.

Le rapport pour les troubles d'apprentissage doit décrire les forces et difficultés de l'élève (évaluation cognitive) et leur impact sur l'apprentissage (éducation basée sur les preuves).

Le rapport pour les problèmes d'ordre médical/psychologique doit spécifier les besoins médicaux/psychologiques de l'élève ainsi que leur impact sur l'apprentissage (éducation basée sur les preuves)

Être accompagné d'un diagnostic clair selon le DSM-5 ou ICD-10.

Contenir des recommandations qui doivent être définies de manière précise (temps supplémentaire, ordinateur, etc.).

Remarque : Les codes des dispositions particulières pouvant être accordées ainsi que leur description sont indiqués dans le formulaire de demande (voir Annexe 1)